

# Fortes chaleurs

## Mesures de prévention

La chaleur peut avoir des effets néfastes sur la santé et la sécurité des travailleurs et des travailleuses (altération des performances mentales et physiques). Même si chaque personne réagit différemment à la chaleur, lors de journées « inhabituellement chaudes », l'organisme est fortement sollicité. Adapter son travail, modifier ses habitudes et adopter certains réflexes dans son quotidien permettent de mieux supporter cette contrainte.



**A partir de +30° C, soyez vigilant-e ! Au-dessus de +33° C, vous pouvez être en danger !**

### De manière générale, lors de fortes chaleurs, il convient de...



- Boire beaucoup d'eau avant que la sensation de soif ne se manifeste (environ un verre toutes les 15 minutes, c'est-à-dire environ 2 litres par jour) ;

- Eviter les boissons alcoolisées, ainsi que les repas trop gras ou trop copieux ;

- Porter des vêtements amples, légers, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur ;



- Adapter les horaires de travail (avec l'accord de la ou du Chef-fe de service) :

· Décaler les horaires et/ou limiter le temps de travail.

· Accorder des pauses de récupération à l'ombre ou au frais si possible.



- Organiser les activités :

· Décaler en matinée les travaux lourds ou pénibles ou les reporter à une date ultérieure.

· Adapter le rythme de travail, éviter ou réduire les efforts physiques importants.

· Pour tout port de charge, utiliser systématiquement les aides mécaniques à disposition.



- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et le signaler ;



- Informer le personnel sur les risques, les mesures de prévention à mettre en place, ainsi que les mesures en cas d'urgence.

### De manière plus spécifique, pour un travail à l'extérieur, il convient de...

- Eviter autant que possible l'exposition au rayonnement solaire ;

- Faire des pauses à l'ombre ;

- Eviter les travaux lourds lors du pic de chaleur et lors du pic d'ozone de fin d'après-midi ;

- Porter un couvre-chef et des lunettes de soleil avec protection contre les rayons ultraviolets (UV) ;

- Utiliser de la crème de protection solaire.

## De manière plus spécifique, pour les femmes enceintes...

Selon l'Ordonnance sur la protection de la maternité, les travaux effectués par des températures ambiantes supérieures à +28° C sont réputés dangereux ou pénibles pour les femmes enceintes et doivent donc être interdits.

A des températures supérieures à +28° C, les femmes enceintes doivent être transférées à un poste équivalent ne comportant aucun risque pour leur santé (par exemple dans un local réfrigéré ou climatisé). Si cela n'est pas possible, elles sont dispensées de venir travailler. Cette absence n'est pas considérée comme une maladie et est rémunérée à 100%.

Les femmes enceintes ou leur hiérarchie peuvent s'annoncer auprès de l'Entité santé et sécurité au travail de la DRH (022 418 24 32 ou [usst.drh@ville-ge.ch](mailto:usst.drh@ville-ge.ch)), afin de faire installer au poste de travail un appareil de mesure de température permettant d'objectiver le risque.

# COVID-19

## Recommandations particulières



– Il est conseillé d'aérer très régulièrement les locaux (10 minutes 4 fois par jour).

– Dans les espaces collectifs, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage / rafraîchissement de l'air est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace, même porteuses de masques.



– L'utilisation de ventilateurs est tolérée, dans une pièce où se trouve une seule personne. Le ventilateur doit être stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce.

## Responsabilités

Chaque Chef-fe met en place les mesures de prévention énoncées ci-dessus, afin de protéger la santé des collaborateurs et collaboratrices du service. Le personnel de l'administration municipale doit suivre les directives en matière de santé et sécurité au travail énoncées par leur hiérarchie. L'Entité santé et sécurité au travail se tient à la disposition des services et du personnel pour toute question relative aux risques et aux mesures de prévention en cas de fortes chaleurs.

**Sources :** « Chaudement recommandé en période de canicule », SECO ; « Travail et chaleur d'été », INRS ; Loi sur le travail LTr, art. 6 ; Commentaires de l'Ordonnance 3 de la loi sur le travail OLT3 ; Loi sur l'assurance-accidents LAA, art. 82 ; Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles OPA ; Ordonnance sur la protection de la maternité, art. 8 ; Factsheet Chaleur, SUVA.